

Conseil économique et social à cinquante-quatre, faciliterait l'application de mesures de réforme des procédures et des structures pour la rationalisation des travaux du Conseil,

*Notant* que, en dépit du temps qui s'est écoulé, de nombreux Etats Membres n'ont pas encore ratifié l'amendement à l'Article 61 de la Charte,

1. *Demande instamment* à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de ratifier l'amendement à une date rapprochée, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue de donner effet à cet amendement si possible avant la réunion de la vingt-huitième session de l'Assemblée;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, lors de sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application du paragraphe 3 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale.

1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973

#### 1768 (LIV). Rationalisation des travaux du Conseil

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de ses responsabilités aux termes de la Charte des Nations Unies en tant qu'organe central pour l'examen des questions relatives à la situation économique et sociale dans le monde et la formulation de recommandations de politique générale dans ce domaine, ainsi que pour la promotion des droits de l'homme,

*Réaffirmant* la nécessité pour tous les Etats Membres, indépendamment de leur niveau de développement ou de leur système social ou économique, de renouveler leur engagement en faveur de la coopération mondiale dans le cadre des Nations Unies afin d'apporter les améliorations fondamentales nécessaires à l'ordre économique et social dans le monde et d'œuvrer ainsi à la création dans le monde d'un ordre économique et social plus juste et plus rationnel pour le bien de tous les peuples et de toutes les nations,

*Considérant* que, dans le cadre des dispositions pertinentes de la Charte, la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>129</sup> — surtout complétée, après examen attentif de la part du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale, selon le cas, par certaines notions nouvelles telles que la sécurité économique collective, les rapports entre l'environnement et le développement et les nouvelles normes et méthodes de coopération internationale, et considérée en fonction des faits nouveaux intervenus depuis son adoption dans le domaine politico-économique — constitue un vaste ensemble de principes pour l'orientation des politiques et des programmes de tous les organismes des Nations Unies et des Etats Membres dans leurs activités en matière de coopération économique et sociale,

*Convaincu* que des mesures à court et à long terme visant à réorganiser et à réorienter ses propres activités et celles de ses organes subsidiaires sont nécessaires pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la coopération internationale économique

et sociale et, en particulier au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, pour assurer la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement,

*Ayant examiné* le rapport de son Groupe de travail de la rationalisation<sup>130</sup>,

1. *Décide* que, désormais, le Conseil orientera ses délibérations de manière à concentrer son attention sur les grands problèmes et sur les faits nouveaux qui appellent une action en vue de rendre les relations économiques et sociales plus équitables et plus harmonieuses, en particulier en appliquant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement d'une manière dynamique; à cette fin et en pleine conformité des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte, il fera des recommandations de politique générale aux gouvernements des Etats Membres et élaborera des principes et des directives de politique générale appropriés pour les activités des organismes des Nations Unies;

2. *Décide* qu'à cette fin il concentrera son attention un an sur deux alternativement : a) sur l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement, en particulier pendant la session d'été; et b) sur d'autres domaines dans lesquels des directives et des mesures de politique générale sont nécessaires;

3. *Décide en outre* que le Conseil s'acquittera chaque année de ses responsabilités permanentes aux termes de la Charte, particulièrement en ce qui concerne l'étude des questions de programmation et de coordination et les droits de l'homme, l'évaluation de la situation économique et sociale dans le monde, ainsi que l'accomplissement des tâches découlant de décisions prises par des organes compétents des Nations Unies;

#### I. — EXAMEN ET ÉVALUATION

4. *Réaffirme* que le processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement fournira l'occasion d'étudier, de la manière globale et interdisciplinaire qui s'impose, les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale énoncés dans la Stratégie, et d'en tirer des conclusions générales qui pourraient donner l'impulsion nécessaire à la coopération internationale dans le domaine économique et social;

5. *Décide* à cet effet que l'examen et l'évaluation seront effectués par chaque organe ayant des responsabilités dans un domaine ou secteur particulier de la Stratégie internationale du développement, que chaque organe examinera tous les renseignements pertinents et a) évaluera les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale dans son domaine de compétence, b) identifiera les raisons de toute insuffisance, c) recommandera des mesures conçues pour surmonter les obstacles au progrès, y compris le cas échéant de nouveaux objectifs et de nouvelles mesures de politique générale; les résultats de tous les examens sectoriels ou régionaux seront communiqués au Comité de l'examen et de l'évaluation, conformément aux décisions pertinentes en la matière; conformément à la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, le Comité de la planification du dévelop-

<sup>129</sup> Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>130</sup> E/5259.

pement soumettra au Comité de l'examen et de l'évaluation des observations techniques sur la base de tous les renseignements et de toutes les données dont il disposera à partir des examens sectoriels et régionaux, en concentrant son attention sur les secteurs interdisciplinaires dans lesquels les responsabilités incombent à plusieurs organes; le Comité de l'examen et de l'évaluation i) examinera les obstacles et les raisons des insuffisances identifiées dans les divers examens sectoriels et régionaux, et ii), sur cette base et d'après ses propres conclusions, recommandera les mesures propres à surmonter les obstacles et les insuffisances, y compris, selon les besoins, des mesures de politique générale et des objectifs nouveaux ou révisés; en présentant ces recommandations, le Comité de l'examen et de l'évaluation ne devrait pas, en règle générale, rouvrir le débat sur les mesures de politique générale et les objectifs qui ont déjà fait l'objet d'un accord au sein de l'organe sectoriel intéressé; il soumettra néanmoins ses propositions en vue de résoudre toute contradiction apparente dans les conclusions et/ou les recommandations des examens sectoriels; le rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sera examiné par le Conseil, ainsi que les résultats de tous les examens sectoriels et régionaux; dans ses débats, le Conseil concentrera son attention sur les recommandations formulées à son intention par son Comité de l'examen et de l'évaluation et sur celles figurant dans les examens sectoriels et régionaux, et il s'efforcera de parvenir à un accord sur les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la Stratégie, ainsi que sur les nouveaux objectifs et les nouvelles mesures de politique générale qu'il jugerait nécessaires; les conclusions et recommandations du Conseil seront communiquées à l'Assemblée générale qui décidera en dernier ressort à leur sujet et, le cas échéant, révisera en conséquence la Stratégie internationale du développement;

6. *Décide* que le Conseil, afin de faire en sorte que tous les pays et tous les peuples appuient les objectifs et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement, continuera à prendre toutes les mesures appropriées pour tenir l'opinion publique mondiale de mieux en mieux informée de la réalisation des objectifs et de l'application des mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement, en particulier par l'intermédiaire des activités du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale, ainsi que par celui des services d'information des organismes des Nations Unies intéressés;

## II. — FONCTIONS DU CONSEIL L'ANNÉE OÙ IL NE SERA PAS PROCÉDÉ À L'EXAMEN ET À L'ÉVALUATION

7. *Décide* qu'un an sur deux le Conseil concentrera son attention sur l'examen de problèmes et de domaines qui sont importants ou qui pourraient le devenir pour le développement et pour la coopération internationale, y compris en particulier les problèmes ou les concepts nouveaux présentant un caractère global ou interdisciplinaire qui nécessitent une bonne formulation, des mesures politiques ou une coordination appropriée dans l'exécution; ces problèmes et domaines comprendront ceux qui auront été identifiés au cours de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement ou ceux qui auront été proposés par i) les Etats Membres, ii) l'Assemblée générale, iii) d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies

et des organismes sectoriels ou régionaux, ou iv) le Secrétaire général; la même année, le Conseil procédera aussi à un examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles dans tous le système des Nations Unies;

## III. — FONCTIONS PERMANENTES DU CONSEIL

### A. — Sessions extraordinaires

8. *Rappelle* que le Conseil peut être convoqué à tout moment en session extraordinaire, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 72 de la Charte et des articles 4 et 5 de son règlement intérieur;

### B. — Coordination et programmation

9. *Décide* que l'organe du Conseil auquel seront déléguées les fonctions de programmation et de coordination :

a) Examinera et coordonnera les objectifs des programmes présentés par les organes subsidiaires du Conseil, compte tenu du système de planification à moyen terme et de budgétisation par programme;

b) Examinera les activités et les programmes des institutions du système des Nations Unies, secteur par secteur, afin de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et d'être à même de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions soient compatibles et mutuellement complémentaires;

c) Fera des recommandations concernant l'adoption des programmes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des décisions de politique générale pertinentes et de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois;

d) Recommandera aux institutions du système des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système;

10. *Prie* le Comité administratif de coordination, pour pouvoir procéder à un examen efficace des programmes intéressant plusieurs organisations et pour synthétiser et harmoniser les programmes dans tout le système, d'appliquer, dans les limites de sa compétence, la procédure de consultations préalables aux plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en utilisant s'il y a lieu le système de budgétisation par programme;

### C. — Droits de l'homme

11. *Réaffirme* que le Conseil, afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, à savoir favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, examinera les rapports de ses organes techniques chargés du domaine des droits de l'homme et, sur la base de ces rapports, a) adressera à l'Assemblée générale des recommandations appropriées dans ce domaine, et b) examinera et approuvera les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

## IV. — MODIFICATIONS INTÉRESSANT LA STRUCTURE

12. *Décide* qu'il faudra entreprendre un examen du mandat de ses organes subsidiaires et que cet examen

devra se fonder sur l'évaluation et la réorientation de leur rôle, en particulier dans l'application de la Stratégie internationale du développement, en tenant dûment compte des responsabilités des autres organismes et institutions du système des Nations Unies; les organisations autonomes, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées sont également priées d'entreprendre, si nécessaire, le même examen en ce qui concerne leurs organes subsidiaires;

#### V. — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

13. *Décide* que, compte tenu des profondes modifications qu'a connues la coopération économique mondiale dans le cadre du système des Nations Unies depuis que les accords actuels entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été conclus, le Conseil examinera ces accords en vue de renforcer la cohérence du système et sa capacité d'atteindre, en particulier, les objectifs de la Stratégie internationale du développement de façon coordonnées et efficace; à cette fin, le Secrétaire général est prié de présenter au Conseil, lors de sa cinquante-septième session, un rapport descriptif et analytique sur les relations qui ont existé et qui existent actuellement entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des activités opérationnelles, ainsi que sur les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique qui relèvent de la compétence du Conseil, telle que celle-ci est définie dans la Charte; les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont également invités à communiquer au Conseil leurs vues sur la question, par l'intermédiaire du Secrétaire général;

#### VI. — LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

14. *Décide*, compte tenu de la nécessité pour le Département des affaires économiques et sociales d'être doté de la structure, de la capacité de direction et des moyens techniques nécessaires pour aider le Secrétaire général à s'acquitter des fonctions que lui confie le Conseil dans le domaine économique et social, d'inviter le Secrétaire général à présenter au Conseil ses vues et recommandations en vue d'une nouvelle restructuration du Département aussitôt que possible pour permettre au Conseil de les examiner et de présenter des recommandations pertinentes à l'Assemblée générale qui décidera en dernier ressort;

#### VII. — TÂCHE ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

15. *Prie* son président, en consultation avec les autres membres du bureau et le Secrétaire général, d'engager, si nécessaire, des consultations avec les Etats Membres et avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, pendant et avant les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires du Conseil, en vue de préparer lesdites sessions et d'établir leur ordre du jour et, plus généralement, de faciliter la tâche du Conseil, compte tenu des consultations susmentionnées;

#### VIII. — CALENDRIER DES CONFÉRENCES

16. *Décide* que le calendrier des conférences devra être conçu de façon :

a) Que l'organe du Conseil chargé de la coordination, le Comité de la planification du développement, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission, et les commissions économiques régionales se réunissent chaque année, à moins que l'un de ces organes, avec l'accord du Conseil, n'en décide ou n'en ait décidé autrement;

b) Que tous les autres organes subsidiaires, groupes d'experts ou organes consultatifs se réunissent tous les deux ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement, que les dates de leurs réunions soient fixées de façon que ces organes puissent présenter leurs rapports en temps utile aux sessions pertinentes du Conseil et, le cas échéant, au Comité de l'examen et de l'évaluation, et que ces réunions ne se déroulent pas en même temps ou à des dates trop rapprochées afin que le programme de travail et le budget qui seront présentés tous les deux ans au Conseil tiennent pleinement compte des objectifs de leur programme;

17. *Prie* les autres organisations et institutions de veiller à ce que les dates des réunions de leurs organes d'examen et d'évaluation soient fixées de façon que les résultats des travaux de ces organes soient disponibles en temps utile pour l'opération d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans le cadre de la Stratégie internationale du développement;

#### IX. — NIVEAU DE REPRÉSENTATION

18. *Estime* que le renforcement souhaité du rôle central du Conseil dans le système d'activités économiques, sociales et humanitaires des Nations Unies pourrait être facilité si les Etats Membres étaient représentés au niveau le plus élevé possible et même, le cas échéant, au niveau ministériel, tant sur le plan politique et diplomatique qu'en ce qui concerne les experts.

1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973

#### 1769 (LIV). Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* des travaux importants déjà exécutés par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et de l'importance que présente la fourniture au Conseil, et en particulier à son Comité de la science et de la technique au service du développement, de conseils autorisés dans le domaine de la science et de la technique,

*Reconnaissant* que la contribution unique en son genre et essentielle du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement consiste à offrir au Conseil un fonds de connaissances scientifiques spécialisées dont il ne dispose pas par ailleurs,

*Désireux* de renforcer davantage le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement pour l'aider à répondre aux exigences croissantes du Conseil et de son Comité de la science et de la technique au service du développement,